



Assemblée générale

Distr. limitée
30 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 73 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Djibouti, Égypte, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Maroc, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Singapour, Somalie, Swaziland et Zambie : projet de résolution

Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005², en particulier le constat qui y est fait que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

Rappelant aussi sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 60/1.



Rappelant en outre les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante demandée par le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda³,

Rappelant le rapport contenant les constatations et les recommandations du Groupe international d'éminentes personnalités chargé par l'Organisation de l'unité africaine⁴ d'enquêter sur le génocide au Rwanda et les événements connexes, intitulé « Rwanda : le génocide évitable »,

Rappelant aussi sa résolution 58/234 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé le 7 avril 2004 Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda,

Consciente des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, qui sont plus pauvres et plus vulnérables à cause du génocide, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui ont contracté le VIH et, depuis, sont soit mortes, soit gravement malades du sida,

Fermement convaincue de la nécessité de rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à favoriser la réconciliation et à panser les blessures dans ce pays,

Rendant hommage aux efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi qu'aux efforts déployés au plan international, en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment l'affectation par le Gouvernement rwandais de 5 % du budget de l'État chaque année pour venir en aide aux survivants du génocide,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à donner effet sans délai à sa résolution 59/137;

2. *Encourage* tous les États Membres à apporter une aide aux survivants du génocide et autres groupes vulnérables au Rwanda en application de la présente résolution;

3. *Exprime sa satisfaction* de l'aide au développement et du soutien à la reconstruction et au relèvement du Rwanda après le génocide de 1994, et demande aux États Membres de continuer à soutenir le développement du Rwanda, notamment par des programmes s'inscrivant dans la stratégie de réduction de la pauvreté;

4. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des programmes d'éducation qui graveront dans l'esprit des générations futures les enseignements du génocide perpétré au Rwanda afin d'aider à prévenir d'autres actes de génocide;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » et de prendre des mesures pour mobiliser la société civile afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'aider à

³ Voir S/1999/1257.

⁴ L'Organisation de l'unité africaine est devenue l'Union africaine en 2002.

prévenir d'autres actes de génocide, et de rendre compte à l'Assemblée générale de la mise en place du programme dans les six mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution;

6. *Prie aussi* le Secrétaire général, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques en vue d'appliquer la présente résolution et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.

7. *Prie* le Bureau d'envisager d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, intitulé « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».
